



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-087

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre

- 45-2018-04-13-008 - Agrément ADAPA LORRIS 13-04-2018 (2 pages) Page 3
- 45-2018-04-30-001 - Décision relative à l'organisation de l'interim des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'UD45 (3 pages) Page 6
- 45-2018-04-13-009 - déclaration de service à la personne Adapa Lorris (2 pages) Page 10
- 45-2017-12-03-001 - Déclaration de Service à la personne EI à Saint Benoit sur Loire (1 page) Page 13
- 45-2018-04-18-031 - Déclaration service à la personne Auprès de vous (2 pages) Page 15

Direction départementale des Territoires

- 45-2018-05-02-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 (7 pages) Page 18

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2018-04-19-005 - DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant fixation pour l'année 2018 du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles et son annexe. (2 pages) Page 26

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2018-05-11-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille (2 pages) Page 29
- 45-2018-05-07-001 - Arrêté portant composition de la commission de proposition de candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. (2 pages) Page 32
- 45-2018-05-03-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin (2 pages) Page 35
- 45-2018-05-07-003 - Arrêté portant mise à jour des statuts du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis (3 pages) Page 38
- 45-2018-05-07-002 - Arrêté portant modification du siège social du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais (2 pages) Page 42
- 45-2018-04-24-005 - Arrêté portant projet de périmètre du syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais" issu de la fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais (3 pages) Page 45
- 45-2018-05-02-002 - Arrêté portant révision des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (2 pages) Page 49
- 45-2018-05-14-001 - Gardiennage sur la voie publique - STE REAXIO SECURITY (2 pages) Page 52

DIRECCTE Centre

45-2018-04-13-008

Agrément ADAPA LORRIS 13-04-2018

agrément Service à la personne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP313103798**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADAPA DE LORRIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 janvier 2018, par Madame Christiane LAFAYE en qualité de Responsable d'entité ;

Le préfet du Loiret,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADAPA DE LORRIS**, dont l'établissement principal est situé Centre Médico-social - 7, Route de la Forêt BP 23 45260 LORRIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-04-30-001

Décision relative à l'organisation de l'interim des agents de
contrôle de l'inspection du travail de l'UD45

*Décision relative à l'organisation de l'interim des agents de contrôle de l'inspection du travail de
l'UD45*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié par ceux des 23 septembre 2014, 24 octobre 2014, 3 avril 2015, 25 juin 2015, 29 septembre 2015 et 29 juin 2016, portant localisation et délimitation des sections d'inspection au sein des unités de contrôle ;

Vu la décision modificative n° 16 du 27 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle sur les sections d'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2018, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés dans la décision du 27 avril 2018 susvisée, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Christel BEAUFRETON est assuré par Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Gaëtan CHAMBON, Michel PAQUET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Franck THEBAUT, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND ;

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Christel BEAUFRETON, Audrey MAISONNY, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, , Michel PAQUET, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET ;

L'intérim de Gaëtan CHAMBON est assuré par Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Bernadette GENESTOUX, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Audrey MAISONNY, Sylvie FRESNE, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND ;

L'intérim de Mathieu DUPOUY est assuré par Élisabeth NEMETH, Marie-Pierre LAGACHE, Solange KELEM, Benoit LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Audrey MAISONNY ;

L'intérim de Raja EL JOUHARI-FAIZ est assuré par Franck THEBAUT, Gaëtan CHAMBON, Bérangère WRZESINSKI, Michel PAQUET, Christel MARTIN, Sylvie FRESNE, Raphaël

BREGEON, Audrey MAISONNY, Bernadette GENESTOUX, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI ;

L'intérim de Sylvie FRESNE est assuré par Raphaël BREGEON, Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Bernadette GENESTOUX, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Gaëtan CHAMBON, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND ;

L'intérim de Bernadette GENESTOUX est assuré par Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Audrey MAISONNY

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Céline ROCCETTI, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Gaëtan CHAMBON, Bérangère WRZESINSKI, Christel MARTIN, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Franck THEBAUT ;

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Michel PAQUET, Raphaël BREGEON, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON, Audrey MAISONNY, Bernadette GENESTOUX, Christel MARTIN ;

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Mathieu DUPOUY, Marie-Pierre LAGACHE, Élisabeth NEMETH, Raphael BREGEON, Bernadette GENESTOUX, Sylvie FRESNE ;

L'intérim de Marie-Pierre LAGACHE est assuré par Élisabeth NEMETH, Mathieu DUPOUY, Solange KELEM, Celine ROCCETTI, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI ;

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Gaëtan CHAMBON, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bernadette GENESTOUX, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON ;

L'intérim de Sabrina MACHAIRE est assuré par Marie-Pierre LAGACHE, Mathieu DUPOUY, Solange KELEM, Élisabeth NEMETH ;

L'intérim de Audrey MAISONNY est assuré par Michel PAQUET, Franck THEBAUT, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel MARTIN, Sylvie FRESNE, Raphaël BREGEON, Bernadette GENESTOUX, Sylvie GIRAULT, Christel BEAUFRETON, Céline ROCCETTI ;

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Benoît LUQUET, Gaëtan CHAMBON, Bernadette GENESTOUX, Michel PAQUET, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON ;

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Raphaël BREGEON, Michel PAQUET, Bernadette GENESTOUX, Sylvie FRESNE, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Audrey MAISONNY, Gaëtan CHAMBON ;

L'intérim d'Élisabeth NEMETH est assuré par Solange KELEM, Marie-Pierre LAGACHE, Mathieu DUPOUY, Michel PAQUET, Raphael BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés ; et par Michel PAQUET, Raphaël BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Gaëtan CHAMBON pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés;

L'intérim de Michel PAQUET est assuré par Audrey MAISONNY, Christel MARTIN, Franck THEBAUT, Raphael BREGEON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bernadette GENESTOUX, Christel

BEAUFRETON, Bérangère WRZESINSKI, Sylvie FRESNE, Gaëtan CHAMBON, Sylvie GIRAULT ;

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Michel PAQUET, Gaëtan CHAMBON, Raphaël BREGEON, Christel MARTIN ;

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Audrey MAISONNY, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Gaëtan CHAMBON, Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, ;

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Bernadette GENESTOUX, Michel PAQUET, Raphael BREGEON, Christel BEAUFRETON, Audrey MAISONNY, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Sylvie FRESNE ;

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Raja EL JOUHARI-FAIZ, Christel BEAUFRETON, Sylvie FRESNE, Bernadette GENESTOUX, Michel PAQUET.

Fait à Orléans le 30 avril 2018

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,
La directrice de l'unité départementale du Loiret,

Pascale RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-04-13-009

déclaration de service à la personne Adapa Lorris

déclaration de service à la personne Adapa Lorris

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP313103798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADAPA DE LORRIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 3 décembre 2004;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 25 janvier 2018 par Madame Christiane LAFAYE en qualité de Responsable d'entité, pour l'organisme ADAPA DE LORRIS dont l'établissement principal est situé Centre Médico-social - 7, Route de la Forêt BP 23 45260 LORRIS et enregistré sous le N° SAP313103798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'UD 45

de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2017-12-03-001

Déclaration de Service à la personne EI à Saint Benoit sur
Loire

récépissé de déclaration SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802409169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 3 novembre 2017 par Monsieur Jean-Christophe Hernandez en qualité de Dirigeant, pour l'organisme EI dont l'établissement principal est situé 23 ROUTE DE BRAY EN VAL 45730 ST BENOIT SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP802409169 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-04-18-031

Déclaration service à la personne Auprès de vous

récépissé de déclaration de service à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500905682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 10 janvier 2013;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Monsieur CHRISTOPHE BONFILS en qualité de Gérant, pour l'organisme AUPRES DE VOUS dont l'établissement principal est situé 119 faubourg Bannier 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP500905682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

Direction départementale des Territoires

45-2018-05-02-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2018-2019

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 28 mars 2018,

Vu la participation du public qui s'est tenue du 3 au 24 avril 2018

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

Considérant que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

Considérant que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- du dimanche 16 septembre 2018 inclus

- au jeudi 28 février 2019 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL				
	Tout le département	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Durant cette même période (du 1 ^{er} juin 2018 au 15 septembre 2018 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard.
CERF ÉLAPHE				
	Tout le département	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT				
DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale tous les spécimens de l'espèce Cerf Sika peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER				
LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2018-2019 , TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.				
MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2018- 2019				
SANGLIER	Tout le département	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019	Du 1^{er} juin au 14 août inclus , la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le 15 septembre 2018 (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante). A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN - COLIN				
FAISAN ET COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
FAISAN	Sur les communes du GIC de la Cléry ainsi que sur le GIC Bellebat	16 septembre 2018	31 janvier 2019	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.

	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	30 septembre 2018	31 janvier 2019
PERDRIX ROUGE			
	Tout le département sauf territoires situés sur les communes ci-dessous	16 septembre 2018	31 janvier 2019
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	30 septembre 2018	31 janvier 2018
PERDRIX GRISE			
<p>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</p> <p>Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.</p>			
	Communes hors GIC cités ci-dessous	16 septembre 2018	9 décembre 2018
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	16 septembre 2018	9 décembre 2018
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	16 septembre 2018	28 octobre 2018
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beauvais	16 septembre 2018	11 novembre 2018
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	16 septembre 2018	28 octobre 2018
	Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye	30 septembre 2018	9 décembre 2018

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE				
Communes hors GIC cités ci-dessous		30 septembre 2018	9 décembre 2018	
Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.		30 septembre 2018	9 décembre 2018	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières		30 septembre 2018	9 décembre 2018	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 1^{er} octobre 2018. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois		30 septembre 2018	25 novembre 2018	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 1^{er} octobre 2018.
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées		30 septembre 2018	4 novembre 2018	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche.

			Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	30 septembre 2018	11 novembre 2018	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	30 septembre 2018	9 décembre 2018	

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre + plan de chasse faisans commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : uniquement <i>plan de chasse faisans commun</i>	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisans commun de ce GIC</i>

Article 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 10 décembre 2018 pour la perdrix grise et du 1 février 2019 pour le faisans et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3

du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2019.

Pour la saison cynégétique 2018 – 2019, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification.

Article 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

Article 7 : Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| – <i>de l'ouverture générale au 31 octobre</i> | <i>9 heures à 18 heures</i> |
| – <i>du 1^{er} novembre au 14 janvier</i> | <i>9 heures à 17 heures</i> |
| – <i>du 15 janvier à la fermeture générale</i> | <i>9 heures à 18 heures</i> |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces classées nuisibles : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 02 mai 2018

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane Brunot

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-19-005

DRDJSCS 45 - PSHL - Arrêté portant fixation pour l'année 2018 du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles et son annexe.

ARRÊTÉ

portant fixation pour l'année 2018 du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Considérant la nécessité d'arrêter pour la Communauté Urbaine d'Orléans Métropole, la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, la Communauté de Communes du Pithiverais, la Communauté des Communes Giennoises et la Communautés de Communes du Val de Sully, le montant annuel correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement,

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département du Loiret figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le taux de 25 % des attributions annuelles suivies de baux signés peut être adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnés à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation susvisé, approuvées par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et par le représentant de l'État dans le département. Il est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Loiret, et notifié aux Présidents des EPCI concernés.

Fait à Orléans, le 19 avril 2018
Le préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Annexe à l'arrêté portant fixation pour l'année 2018 du niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

Quartiles de ressources par unité de consommation des EPCI dans le département du Loiret

Base : SNE 2017

Département	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation
Loiret	244500468	Orléans Métropole	7 387
Loiret	244500203	CA Montargoise et Rives du Loing	6 420
Loiret	200066280	CC du Pithiverais	7 189
Loiret	244500211	CC Giennaises	6 900
Loiret	200070100	CC du Val de Sully	7 200

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-11-001

Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille



PRÉFET DU LOIRET

A R R E T É

portant attribution de la médaille de la Famille

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

* *
*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.215-7 à D.215-12

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Nom	Commune
Madame Yvette BOUCHER née TREFF	SAINT JEAN DE BRAYE
Madame Annette GITTON	POILLY LEZ GIEN
Madame Tseng SIONG née VANG	QUIERS SUR BEZONDE
Madame Laurence TORTAT née LECOEUR	ORLEANS
Monsieur Robert BOUCHER	SAINT JEAN DE BRAYE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Orléans, le 11 MAI 2018

le Préfet,



Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-07-001

Arrêté portant composition de la commission de
composition de proposition de candidatures à la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif.



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CABINET

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de proposition de candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 déconcentrant aux préfets les décisions d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale et départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour les promotions annuelles du 1^{er} janvier et du 14 juillet est composée comme suit :

Président :

-Le Préfet ou son représentant

Membres :

- Mme Sylvie HIRTZIG, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, Loiret
- Mme Yolande GROBON, Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret
- Mme Tatiana CHILOFF, experte
- Mme GRANGEON Sylvie, Présidente du Comité régional du Centre-Val de Loire des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Mme Hélène KAFFES, experte, représentant le mouvement associatif.
- M. Vincent DEWEER, Président du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire du Centre-Val de Loire
- M. Jean-Louis DESNOUES, Président du Comité régional olympique et sportif du Centre-Val de Loire
- M. Alain BOYER, Président du comité départemental olympique et sportif du Loiret,
- M. Jean ROS, Président du Comité du Loiret des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Article 3 : La commission se réunira deux fois par an à l'occasion des promotions du 1er janvier et du 14 juillet.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 5 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre et du Loiret et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté du 17 mai 2017.

Fait à Orléans, le 07 MAI 2018

le Préfet,

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-03-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 24 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Saint Pryvé Saint Mesmin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Pryvé Saint Mesmin est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 mai 2018

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-07-003

Arrêté portant mise à jour des statuts du Syndicat mixte
fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures
ménagères de la région de Montargis

A R R Ê T É
portant mise à jour des statuts du Syndicat mixte fermé à la carte
de ramassage et de traitement
des ordures ménagères de la région de Montargis

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16 et L.5211-20 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 4 septembre 1969 modifié portant création du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de Communes du Bellegardois, de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny et de la Communauté de Communes du canton de Lorris et création de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis proposant de mettre à jour ses statuts, afin de prendre en compte les changements intervenus ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 14 décembre 2017, de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 6 décembre 2017 et de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 9 novembre 2017, approuvant la mise à jour des statuts

du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) n'a pas délibéré dans le délai imparti et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRESENT

Article 1. : Est approuvée la mise à jour des statuts du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis.

Article 2. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président du Syndicat mixte fermé à la carte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils Départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux Présidents des Associations des Maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 7 mai 2018

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-07-002

Arrêté portant modification du siège social du Syndicat
mixte du Pays du Gâtinais

A R R Ê T É
portant modification du siège social
du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 .

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 10 avril 1997 modifié, portant création du Syndicat intercommunal du Pays du Gâtinais devenu Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Vu la délibération du 10 janvier 2018 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais proposant de modifier son siège social ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 14 février 2018, de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 13 février 2018 et de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 8 février 2018, approuvant la modification proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETENT

Article 1. : Est approuvée la modification du siège social du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais comme suit :

"Article 2 : Le siège du Syndicat mixte du Pays Gâtinais est fixé au 3, rue de Crowborough à MONTARGIS (45200) ".

Article 2. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, et le président du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 7 mai 2018

A Auxerre,
Le Préfet de l'Yonne,
Signé : Patrice LATRON

A Orléans,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-24-005

Arrêté portant projet de périmètre du syndicat mixte
dénommé "Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais"
issu de la fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et
du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

A R R Ê T É
portant projet de périmètre du syndicat mixte dénommé
" Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais "
issu de la fusion
du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais
et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Montargois-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 10 avril 1997 modifié, portant création du Syndicat intercommunal du Pays du Gâtinais devenu Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 22 août 2011 modifié, portant création du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du 21 mars 2018 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais sollicitant la fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais et demandant aux Préfets du Loiret et de l'Yonne de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 du comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais sollicitant la fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais et demandant aux Préfets du Loiret et de l'Yonne de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'initiative émane des syndicats concernés ou d'un de leurs membres, de fixer le projet de périmètre de fusion dans le délai de deux mois à compter de la première délibération reçue ;

ARRETEMENT

Article 1. : La liste des syndicats intercommunaux intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

- Syndicat mixte du Pays du Gâtinais,
- Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais.

Article 2. : La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par ce projet est la suivante :

- Communauté d'Agglomération montargoise et rives du Loing,
- Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,
- Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais,
- Communauté de communes des Quatre Vallées.

Article 3. : Le conseil communautaire de chaque communauté mentionnée à l'article 2 et les comités syndicaux du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts joint.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, les présidents du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 24 avril 2018

A Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Françoise FUGIER

A Orléans,
Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-02-002

Arrêté portant révision des statuts du Syndicat mixte
central de traitement des déchets des régions de Gien et
Châteauneuf-sur-Loire

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

A R R Ê T É
portant révision des statuts
du Syndicat mixte central de traitement des déchets
des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 mai 1994 modifié portant création du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

Vu la délibération du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire en date du 15 décembre 2017 proposant de réviser l'ensemble de ses statuts ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Gien, Châtillon Coligny, Briare et Châtillon sur Loire du 8 février 2018 et du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauneuf sur Loire du 5 février 2018, approuvant la révision proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la révision des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

Article 2. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire sont inchangées.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des syndicats membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 mai 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-14-001

Gardiennage sur la voie publique - STE REAXIO
SECURITY

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission itinérante de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-075-2115-12-30-20160584061 du 30 décembre 2016 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Sté « SAS REAXIO SECURITY » sis 55 avenue Marceau – 75016 PARIS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu la demande présentée par la Sté « SAS REAXIO SECURITY » pour le compte de la Sté TNT EXPRESS INTERNATIONAL tendant à obtenir l'autorisation d'assurer la sécurisation d'opérations de livraisons de produits sensibles à haute valeur marchande contre les vols et effractions, par accompagnement des transports depuis les entrepôts TNT d'Orléans, Roissy ou Marly la Ville jusqu'aux entrepôts des clients ou entre, entrepôts TNT,

Considérant que la sécurité des biens susvisés justifient la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Sté « SAS REAXIO SECURITY », est autorisée pour une durée d'un an renouvelable, à exercer les missions itinérantes de surveillance par ses agents de sécurité sur la voie publique, afin d'assurer la sécurisation d'opérations de livraisons de produits sensibles à haute valeur marchande contre les vols et effractions, par accompagnement des transports depuis les entrepôts TNT d'Orléans, Roissy ou Marly la Ville jusqu'aux entrepôts des clients ou entre, entrepôts TNT,

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions uniquement **dans le département du Loiret** en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 2 - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens sur la voie publique.

Article 3 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 4 - Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de Cabinet absente
La Secrétaire générale adjointe
Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE